Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 035-213502230-20260610-2026_07_01-DE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

ARRONDISSEMENT DE RENNES

COMMUNE DE PLÉLAN-LE-GRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE PLÉLAN-LE-GRAND

2026-07-01

L'an deux mil vingt-six, le dix juin, le Conseil municipal de la Commune de PLÉLAN-LE-GRAND dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie en salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Olivier Ropert, Maire.

Secrétaire de Séance : Florence Fretay

Date de convocation du Conseil municipal : le 03 juin 2026

PRÉSENTS : Alain Amblard, Laurent Benoît, Clément Bonnier, Fleur de Launay, Aymeric Desmet, Vanessa Dijoux-Cauchois, Florence Fretay, Nadine Grimault-Roux, Hélène Hervo, Sarah Huet, Céline Mercier, Yohann Pegeault, Steven Perrichot, Jean-Marc Puissant, Julien Querbouët, Mathilde Querbouët, Nathalie Ranno, Olivier Ropert, Carine Schurb, Alain Tanné, Eric Vallet, Céline Viaud, Tarik Vissuzaine, Eva Warns

ABSENTS : Patrick Collet (pouvoir à Aymeric Desmet), Camille Doudard (pouvoir à Clément Bonnier), Hippolyte Schreiner

VOTES A MAINS LEVÉES

Point inscrit à l'ordre du jour.

Conseillers en exercice : 27	Conseillers présents : 26	Votants : 26
POUR : 26	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

FINANCES – ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : Alain Tanné, Adjoint

Par application de la délibération n°2023-07-06 du 19 octobre 2023, la commune de Plélan-le-Grand a mis en place la norme comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.

Cette nomenclature rend obligatoire l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) valable pour la durée de la mandature. Ce Règlement doit ainsi être de nouveau approuvé lors du mandat suivant, avant le vote de la première décision budgétaire du mandat, c'est-à-dire avant le vote du budget supplémentaire dans le cas présent.

Ce RBF doit notamment préciser :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels
- Les modalités d'information du Conseil Municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 035-213502230-20260610-2026_07_01-DE

- Ce RBF est aussi l'occasion de préciser, en l'adaptant au contexte de la commune et à son logiciel de gestion financière :
    - Les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire
    - Les modalités de gestion des dépenses et recettes
    - Les opérations spécifiques, dont la clôture d'exercice et la gestion patrimoniale

Par ailleurs, la mise en place de la nomenclature M57 implique aussi de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour rappel, l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

En premier lieu, il est proposé de voter à l'identique les modalités d'amortissement des immobilisations des budgets disposant d'un inventaire comptable. Les durées d'amortissement applicables demeurent donc les suivantes :

Catégorie de biens amortis	**Durée d'amortissement En année**
Immobilisations de faible valeur (< 600 €)	1
Logiciels	2
Matériels de bureau électriques et électroniques	4
Frais d'études non suivies de réalisation	5
Matériels informatiques	5
Voitures	6
Autres matériels	8
Camions et véhicules d'intervention	8
Matériel roulant	8
Autres équipements	10
Bâtiments légers, abris	10
Equipement des cuisines	10
Equipements garage et atelier	10
Frais d'élaboration, modification, révision des documents d'urbanisme	10
Matériels d'incendie et de défense civile	10
Outillages	10
Matériel et outillage de voirie	10
Equipement des écoles	15
Mobiliers	15
Plantations	15
Appareils de levage, ascenseurs	20
Installations de voirie	20
Autres réseaux	20
Installations générales et aménagements divers	20
Autres agencements et aménagements de terrain	25
Immeubles de rapport	30

En second lieu, et il s'agit du principal changement qui avait été apporté par la nomenclature M57 sur l'amortissement des immobilisations, il est proposé de conserver la mise en œuvre d'une date de démarrage de l'amortissement selon la règle du prorata temporis.

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 035-213502230-20260610-2026_07_01-DE

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.

Il est à ce titre proposé de maintenir que la date du mandat de paiement est retenue comme date effective d'entrée du bien dans le patrimoine.

En outre, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour certaines immobilisations, notamment pour des catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, biens de faible valeur, etc.).

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées et pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Cette dérogation concernera principalement les biens de faible valeur qui sont amortis en un seul exercice. Il est par ailleurs proposé de conserver le seuil unitaire de ces biens à 600 €.

Sur ce rapport, le Conseil municipal,

Vu l'article L 5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du CGCT,

Vu l'article L 2321-2-27 et suivants du CGCT concernant les dépenses obligatoires pour les communes et groupements dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants,

Vu le décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L 2321 -2 du CGCT,

Vu la délibération n° 2023 07 06 du 19 octobre 2023 relative au passage à la norme comptable M57,

Considérant que la mise en place de la nomenclature comptable M57 doit être accompagnée de l'approbation d'un règlement budgétaire et financier,

Après avoir délibéré,

- **Approuve le règlement budgétaire et financier joint en annexe**
- **Adopte les durées d'amortissement du budget principal et des budgets annexes disposant d'un inventaire telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-avant,**
- **Dit que tous les biens immobilisés seront amortis selon la règle du prorata temporis. A ce titre la date de mandatement sera celle retenue pour démarrer l'amortissement du bien immobilisé,**
- **Dit que la règle du prorata temporis fera l'objet d'une dérogation pour les subventions d'équipement et les catégories qui feront l'objet d'un suivi globalisé, ces immobilisations seront alors amorties avec une date de démarrage au 1er janvier de l'exercice n+1,**
- **Dit que tous les biens d'un montant inférieur ou égal à 600€ sont considérés comme étant de faible valeur et seront amortis sur une seule année.**

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Olivier Ropert



Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 035-213502230-20260610-2026_07_01-DE